AS/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

/ DECRET N° 2012-__387_/PRES promulguant la loi nº 007-2012/AN du 05 avril 2012 portant modification de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

lettre n° 2012-036/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 26 avril 2012 du Président VU de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°007-2012/AN du 05 avril 2012 portant modification de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est promulguée la loi n°007-2012/AN du 05 avril 2012 portant

modification de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant

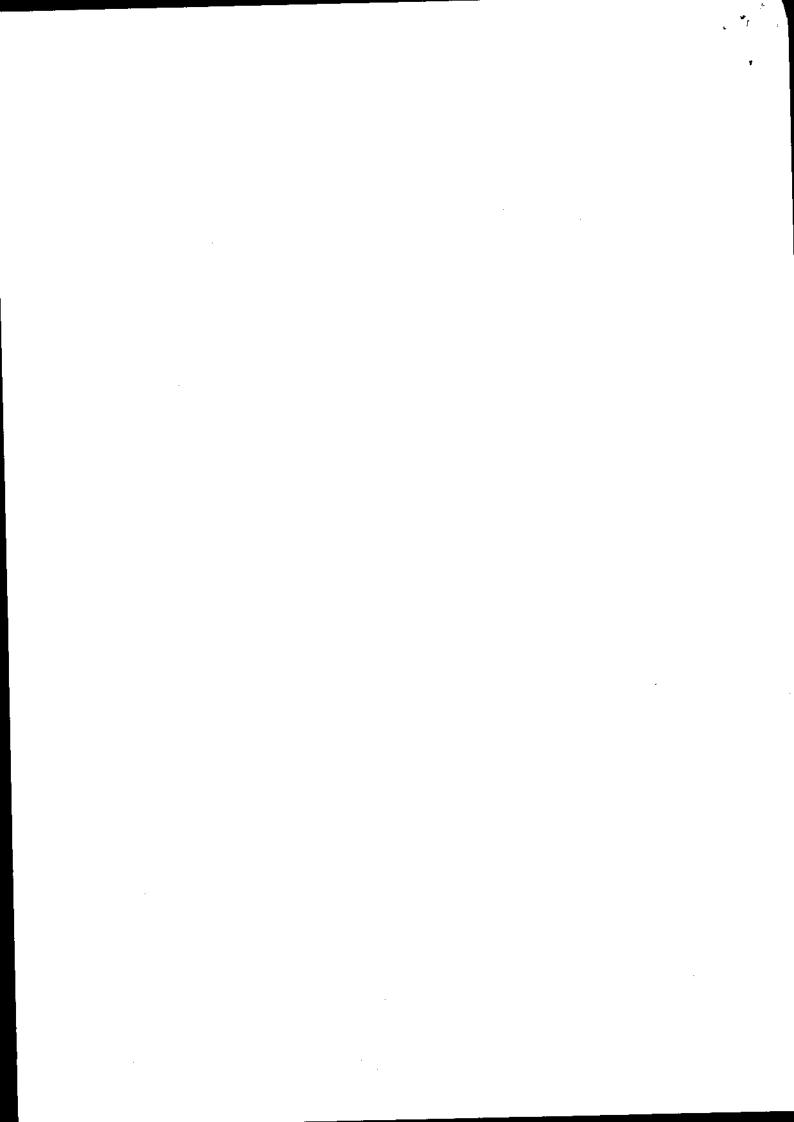
code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 mai 2012

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>007-2012</u>/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 055-2004/AN DU 21 DECEMBRE 2004 PORTANT CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 05 avril 2012 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le code général des collectivités territoriales est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

<u> Article 218</u> :

La commune rurale comprend un espace d'habilitation, un espace de production et un espace de conservation.

La commune rurale est divisée en secteurs et en villages.

Le découpage en secteurs et l'érection d'agglomérations en villages sont constatés par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire après délibération du conseil municipal.

La loi détermine les limites territoriales de la commune rurale.

Lire:

Article 218:

La commune rurale comprend un espace d'habilitation, un espace de production et un espace de conservation.

La commune rurale est divisée en secteurs et en villages.

Le découpage en secteurs et l'érection d'agglomérations en villages sont constatés par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire après délibération du conseil municipal.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le découpage des chefs-lieux des communes rurales en secteurs n'entrera en vigueur qu'au terme du deuxième mandat des conseils municipaux des communes rurales.

La loi détermine les limites territoriales de la commune rurale.

Article 2:

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 05 avril 2012.

Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Vice-<u>président</u>

Kanidoua NABO

Le Secrétaire de séance

Eulalie YERBANGA/OUEDRAOGO

